

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),  
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de  
boissons dans le département de la Savoie,  
Vu l'accord n° 1521/2023 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Vu la demande formulée par .... Alain... SORD...  
agissant pour le compte de l'association ..COMITE... DES FETES.....  
dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

**Art 1** - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à  
... la salle Montzabelle - des Marches ..... 73800 PORTE-DE-SAVOIE

**Art 2** - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé  
du ... 18 novembre 2023 ... à ... 8 h 00 ... au ... 18 novembre 2023 ... à ... 18 h 00 ...  
à l'occasion de ... la ... braderie ... jouets .....

**Art 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux  
premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

**Art 4** - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,  
A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,  
Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 06/10/2023

A PORTE-DE-SAVOIE le 3 Octobre 2023 .

Le Maire,  
F. VILLAND

